

David LLAMAS
AVOCAT

65, Impasse Malconte
47000 AGEN

ROLE N° 13/01705 CIVIL

CONCLUSIONS N° 2

DEVANT LA COUR D'APPEL D'AGEN

POUR :

Monsieur André LABORIE, né le 20 mai 1956 à TOULOUSE, de nationalité française,
demandeur d'emploi, n° 2 rue de la Forge 31650 SAINT ORENS.

Appelant

Ayant pour avocat maître David LLAMAS

CONTRE :

Maître Frédéric DOUCHEZ, bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse, 13, rue des Fleurs
31000 TOULOUSE

Intimé

Ayant pour avocat maître Ludovic VALAY

.../...

.../...

I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 10 février 1982, monsieur André LABORIE a acquis la propriété d'un immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint-Orens (Haute-Garonne).

Le 20 octobre 2003 maître Bernard MUSQUI, avocat au barreau de Toulouse, a fait délivrer un commandement aux fins de saisie immobilière à la requête d'une société radiée du registre du commerce (pièce n° 4).

Par courrier du 24 mars 2005, l'ordre des avocats de Toulouse, dont le bâtonnier était alors maître Thierry CARRERE a porté plainte auprès de monsieur le procureur de la République de Toulouse à l'encontre de monsieur André LABORIE, soutenant que celui-ci se serait rendu complice d'exercice illégal de la profession d'avocat (pièce n° 1).

Monsieur André LABORIE a été placé en détention du 14 février 2006 au 17 octobre 2007 (pièce n° 23).

Alors que monsieur LABORIE était incarcéré, maître Elisabeth FRANCES, avocat, obtenait le 29 juin 2006 une décision de subrogation dans les droits du poursuivant dans la procédure de saisie immobilière (pièce n° 21).

Par jugement du juge des criées du tribunal de grande instance de Toulouse du 21 décembre 2006, madame BABILLE, ayant pour avocat maître Jean-Charles BOURRASSET, a été déclarée adjudicataire de la maison saisie (pièce n° 20).

Les époux LABORIE ont interjeté appel du jugement d'adjudication (pièce n° 18).

Nonobstant, par acte sous seing privé du 5 avril 2007 réitéré le 6 juin 2007, madame BABILLE a cédé le bien immobilier à la S.A.R.L. LTMDB, dont le gérant est monsieur Laurent TEULE.

Le 27 mars 2008 monsieur André LABORIE et son épouse ont été expulsés de leur maison.

Monsieur LABORIE a fait citer monsieur Laurent TEULE devant le tribunal d'instance de Toulouse.

Il a pris contact avec maître Jean DE CESSEAU, avocat au barreau de Toulouse, afin que celui-ci assure sa défense.

Monsieur LABORIE a réglé 1.546 € à maître DE CESSEAU.

Par courrier du 28 juillet 2008 maître DE CESSEAU a informé monsieur LABORIE qu'il se déchargeait de l'affaire.

.../...

.../...

Monsieur LABORIE a, en vain, sollicité à plusieurs reprises de monsieur le bâtonnier Jean-Marie BEDRY, la désignation d'un avocat pour l'assister au titre de l'aide juridictionnelle (pièces n° 28 à 31).

Les successeurs dans cette fonction de monsieur le bâtonnier BEDRY, messieurs les bâtonniers Henry FARNE et François AXISA, verront leur responsabilité également recherchée par monsieur André LABORIE.

Par lettre du 18 octobre 2010, monsieur André LABORIE a porté plainte auprès de monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse à l'encontre de maîtres Bernard MUSQUI, Elisabeth FRANCES et Jean-Charles BOURRASSET pour « *escroquerie, abus de confiance aggravé, faux et usage de faux en écritures publiques* » (pièce n° 2).

Par lettre du 30 octobre 2010, monsieur André LABORIE a porté plainte auprès de monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse à l'encontre de maître Jean DE CESSEAU, pour « *escroquerie, abus de confiance aggravé et non-respect des obligations déontologiques de la profession d'avocat* » (pièce n° 3).

Le 5 mars 2012 maître SAINT GENIEST, bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse a désigné maître Colette FALQUET pour assister monsieur André LABORIE au titre de l'aide juridictionnelle (pièce n° 19).

Monsieur LABORIE a demandé à maître DOUCHEZ, bâtonnier dudit ordre à partir de 2013, la désignation d'un autre conseil aux lieu et place de maître FALQUET, ce que monsieur le bâtonnier DOUCHEZ refusera (pièce n° 8).

Le 7 mars 2013, monsieur André LABORIE a adressé à monsieur le président du Conseil national des barreaux une plainte à l'encontre de l'ordre des avocats de Toulouse (pièce n° 7).

Monsieur André LABORIE a sollicité de monsieur le bâtonnier DOUCHEZ la communication des références de la police d'assurance et des sinistres qui avaient dû être déclarés, tant pour l'ordre des avocats que pour maîtres MUSQUI, COTTIN, FRANCES, FARNE, BOURRASSET, DE CESSEAU, CARRERE, FALQUET, BEDRY, AXISA et SAINT GENIEST (pièces n° 9 et 10).

Par acte du 10 juillet 2013, monsieur André LABORIE a fait assigner maître Frédéric DOUCHEZ, bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse, en référé devant le président du tribunal de grande instance de Toulouse aux fins d'enjoindre le défendeur de produire, sous astreinte, sa police d'assurance, celle de l'ordre des avocats, ainsi que ceux de maîtres MUSQUI, COTTIN, FRANCES, FARNE, BOURRASSET, DE CESSEAU, CARRERE, FALQUET, BEDRY, AXISA et SAINT GENIEST.

.../...

.../...

Par ordonnance du 9 août 2013, le juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse a renvoyé l'affaire devant son homologue auscitain, sur le fondement de l'article 47 du code de procédure civile.

Par ordonnance du 3 décembre 2013, le juge des référés du tribunal de grande instance d'Auch a :

- prononcé la nullité de l'assignation,
- ordonné la suppression de propos figurant dans la note en délibéré de monsieur LABORIE,
- condamné monsieur LABORIE à payer à maître COTTIN la somme de 2.000 € à titre de dommages-intérêts,
- condamné monsieur LABORIE à payer à maître DOUCHEZ la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné monsieur LABORIE aux dépens.

Monsieur André LABORIE a régulièrement interjeté appel de cette décision.

II- DISCUSSION

I- Sur la nullité de l'ordonnance

Conformément aux articles 4 et 5 du code de procédure civile, l'objet de la demande est déterminé par les prétentions respectives des parties, le juge ne pouvant statuer que sur celles-ci.

En vertu de l'article 14 dudit code, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

En l'espèce le tribunal a prononcé une condamnation au profit de maître Jean-Paul COTTIN alors que celui-ci n'était pas partie à la procédure.

Seuls monsieur André LABORIE et monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse avaient qualité de parties à la procédure.

Il n'apparaît pas de la lecture du jugement que monsieur le bâtonnier DOUCHEZ, représenté par son avocat, ait formulé une demande de dommages-intérêts au profit de celui-ci.

Au demeurant monsieur le bâtonnier DOUCHEZ aurait été dépourvu d'intérêt et de qualité à formuler une demande au profit d'un tiers.

.../...

.../...

Le juge des référés a ainsi prononcé une condamnation au profit d'un tiers à la procédure, sans de surcroît avoir été saisi d'une telle demande.

L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 invoqué par l'intimé ne comporte pas de dérogation aux articles 4, 5 et 14 du code de procédure civile.

Il n'autorisait pas le juge des référés à prononcer une condamnation au profit d'un tiers.

L'ordonnance entreprise encourt la nullité et en toute hypothèse l'infirmité.

2- Sur la régularité de l'assignation

Le premier juge a prononcé la nullité de l'assignation du 10 juillet 2013 au motif que n'y serait pas mentionnée la véritable adresse de monsieur LABORIE.

2-1 Sur l'absence d'irrégularité

L'article 648 édicte que tout acte d'huissier mentionne le domicile du requérant.

L'article 102 définit le domicile d'une personne comme le lieu où celle-ci a son principal établissement.

Le domicile ne se résume pas à la résidence.

Au cas présent, l'assignation du 10 juillet 2013 mentionnait l'adresse du demandeur, à savoir : n° 2 rue de la Forge 31650 SAINT ORENS.

Il appartient à l'intimé, qui conteste que monsieur LABORIE y soit domicilié, de le démontrer.

Les notifications destinées à monsieur LABORIE étant reçues par celui-ci, cette preuve n'est pas rapportée.

L'expulsion subie en 2008 par monsieur LABORIE, dont il conteste la régularité, n'affecte pas son droit de propriété sur le bien.

Ce bien demeure le principal établissement de monsieur LABORIE qui maintient en être le légitime propriétaire (pièces n° 15 à 17).

.../...

.../...

Du reste l'expulsion contestée par monsieur LABORIE, ne saurait le priver de la possibilité de saisir le juge, conformément à l'article 6 - 1 de la déclaration européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Quoi qu'il en soit il n'est justifié d'aucun grief.

2-2 Subsidiairement sur l'absence de grief

Conformément au second alinéa de l'article 114 du code de procédure civile, la nullité d'un acte ne peut être prononcée qu'à charge, pour celui qui l'invoque, de prouver le grief que lui cause l'irrégularité alléguée.

Le premier juge a considéré que ce grief résultait de l'ignorance par le défendeur du lieu :

- où il peut faire signifier des actes de procédure pour assurer sa défense,
- où il pourra, le cas échéant « *faire exécuter des décisions* ».

Le concluant conteste également ces motifs.

Monsieur le bâtonnier DOUCHEZ a valablement pu assurer sa défense.

Les notifications effectuées à l'adresse sus mentionnée ont été reçues par monsieur LABORIE.

Celui-ci a ainsi reçu les conclusions prises en première instance dans l'intérêt du défendeur, lesquelles avaient été expédiées à ladite adresse.

De surcroît monsieur LABORIE avait élu domicile à l'étude de la SCP FERRAN, huissiers de justice à Toulouse.

Il était représenté à l'audience par un avocat.

Monsieur le bâtonnier DOUCHEZ a pu, lors de l'audience devant le juge des référés, exposer sa défense et formuler les demandes qu'il entendait.

Il convient par ailleurs de rappeler qu'il faut un lien de corrélation entre le grief et l'irrégularité procédurale alléguée.

Ainsi le premier juge ne pouvait retenir une éventuelle impossibilité de faire exécuter « *des* » décisions.

.../...

.../...

Monsieur LABORIE est allocataire du RSA ; du fait de sa précarité financière, il ne peut faire l'objet d'une saisie mobilière.

La contestation de sa domiciliation ne prive donc pas l'intimé de la possibilité d'engager une telle saisie, laquelle serait en toute hypothèse vaine, non du fait de l'ignorance prétendue du domicile du concludant, mais en raison de sa situation patrimoniale.

Le concludant est en revanche propriétaire du bien immobilier sis 2 rue de la Forge à Saint-Orens de Gameville, ainsi qu'il l'expose dans les plaintes qu'il a déposées.

C'est donc à tort que le juge des référés a prononcé la nullité de l'assignation.

Quoi qu'il en soit la cour est saisie du fond du litige par l'effet dévolutif de l'appel, en application de l'article 562 du code de procédure civile.

En effet monsieur le bâtonnier DOUCHEZ a comparu devant le juge des référés et a formulé des défenses « au fond », ou plus précisément, s'agissant d'une procédure de référé, sur l'objet de la demande.

L'intimé invoque trois décisions judiciaires (pièces adverses n° 2 à 4).

Néanmoins elles ont donné lieu à des inscriptions de faux (pièces n° 12 et 13).

En revanche par ordonnance du 16 juin 2009, le juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse a rejeté l'exception de nullité d'une assignation de monsieur LABORIE fondée sur le moyen du caractère prétendument erroné de l'adresse de celui-ci (pièce n° 11).

3- Sur la communication sollicitée

Monsieur LABORIE conteste le fondement et les conditions de son incarcération.

Il entend faire juger que la dénonciation était calomnieuse et sa détention arbitraire.

Il conteste également la légalité de la procédure de saisie immobilière, ainsi que de la cession du bien par l'adjudicataire et de l'expulsion, alors que le jugement d'adjudication était frappé d'appel.

Il entend rechercher la responsabilité des avocats qui y ont prêté leur concours.

Il se plaint également de l'attitude de deux avocats qui ont été chargés de sa défense.

.../...

.../...

Il reproche à l'ordre des avocats de Toulouse, outre la dénonciation précitée, l'absence de toute sanction à l'encontre des avocats ayant concouru à sa dépossession, la résistance à désigner pour sa défense un avocat au titre de l'aide juridictionnelle, puis le refus de nommer un nouvel avocat après la plainte qu'il a déposée à l'encontre de maître FALQUET.

Le préjudice subi par monsieur LABORIE est considérable.

Il a été privé de liberté durant plus de vingt mois.

Il a été expulsé de sa maison.

Ses meubles ont été enlevés.

Il n'appartient pas à la cour d'appel d'Agen, dans le cadre de sa saisine, de se prononcer sur le fondement des reproches formulés par monsieur André LABORIE à l'égard de l'ordre des avocats de Toulouse et des avocats concernés.

Ce débat relève de la connaissance des juges du fond.

L'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 édicte qu'il « doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions ».

Monsieur LABORIE souhaite pouvoir exercer une action directe à l'encontre des assureurs de l'ordre des avocats de Toulouse et des avocats concernés, sur le fondement de l'article L. 124-3 du code des assurances.

Aussi monsieur LABORIE justifie d'un intérêt à avoir connaissance des coordonnées des compagnies d'assurance et des références des polices d'assurance de l'ordre des avocats de Toulouse et de maîtres Bernard MUSQUI, Jean-Paul COTTIN, Elisabeth FRANCES, Henry FARNE, Jean Charles BOURRASSET, Jean DE CESSEAU, Thierry CARRERE, Collette FALQUET, Jean-Marie BEDRY, François AXISA, Pascal SAINT GENIEST et Frédéric DOUCHEZ, dont il entend rechercher la responsabilité pour les motifs exposés dans ses plaintes.

Afin d'assurer l'exécution de la décision à intervenir, compte tenu de la résistance à laquelle se heurte monsieur LABORIE, il convient d'assortir l'injonction qui sera prononcée d'une astreinte, conformément aux articles L. 131-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

L'intimé ne conteste pas le droit du concluant d'obtenir les informations sollicitées, mais prétend avoir déferé à sa demande.

.../...

.../...

Monsieur LABORIE le conteste.

La lettre de monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse du 31 mai 2013 (pièce adverse n° 1) ne comporte la mention :

- ni de la dénomination sociale précise et complète des compagnies d'assurance,
- ni des coordonnées de ces compagnies d'assurance,
- ni des références des polices d'assurance de l'ordre et des avocats concernés.

Ainsi dans cette lettre il est fait état de la société « ALLIANZ », sans autre indication.

Mais plusieurs dizaines de sociétés en France comportent ce vocable dans leur dénomination.

En revanche il semble que la dénomination sociale d'aucune d'entre elles ne se réduit à « ALLIANZ ».

A l'inverse plusieurs sociétés sont intitulées AIG.

Monsieur LABORIE ignore de plus à la lecture de cette lettre si les avocats mis en cause ont souscrit une assurance et s'ils ont effectué des déclarations de sinistres.

4- Sur l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881

Le juge des référés ne pouvait ordonner la suppression de propos figurant dans la note en délibéré de monsieur LABORIE, alors qu'il avait prononcé la nullité de l'assignation.

Si la demande principale est irrecevable, la demande incidente l'est a fortiori.

Dès lors qu'il considérait ne pas avoir été valablement saisi, le premier juge ne pouvait statuer sur une demande reconventionnelle.

PAR CES MOTIFS PLAISE A LA COUR,

Annuler l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance d'Auch du 3 décembre 2013.

En toute hypothèse l'infirmier.

.../...

.../...

Enjoindre maître Frédéric DOUCHEZ, bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse, de communiquer à monsieur André LABORIE, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir les numéros des polices d'assurance de l'ordre des avocats de Toulouse, et de maîtres Bernard MUSQUI, Jean-Paul COTTIN, Elisabeth FRANCES, Henry FARNE, Jean Charles BOURRASSET, Jean DE CESSEAU, Thierry CARRERE, Collette FALQUET, Jean-Marie BEDRY, François AXISA, Pascal SAINT GENIEST et Frédéric DOUCHEZ, ainsi que les dénominations et adresses des sociétés d'assurances liées par ces polices.

Débouter maître Frédéric DOUCHEZ, bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse, de l'intégralité de ses demandes.

Condamner l'ordre des avocats de Toulouse aux entiers dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile.

**SOUS TOUTES RESERVES.
DONT ACTE.**

David LLAMAS

AVOCAT

65, Impasse Malconte
47000 AGEN

ROLE N° 13/01705 CIVIL

AGEN, le 30 juin 2014

BORDEREAU N° 2

De pièces communiquées par maître David LLAMAS avocat de monsieur André LABORIE

A maître Ludovic VALAY avocat de maître Frédéric DOUCHEZ, bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse

A/ Pièces communiquées le 16 avril 2014

1. plainte de l'ordre des avocats de Toulouse du 24 mars 2005
2. lettre de monsieur LABORIE au bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse du 18 octobre 2010
3. lettre de monsieur LABORIE au bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse du 30 octobre 2010
4. procès-verbal de constat de la SCP FERRAN du 10 août 2011
5. lettres du sous-préfet de la Haute-Garonne à la SCP FERRAN et au commandant du groupement de gendarmerie du 24 septembre 2012
6. lettre de monsieur LABORIE au bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse du 16 février 2013
7. plainte contre l'ordre des avocats de Toulouse adressée à monsieur le président du CNB le 7 mars 2003
8. lettre de monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse du 12 avril 2013
9. lettre de monsieur LABORIE au bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse du 7 mai 2013
10. lettre de monsieur LABORIE au bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse du 5 juin 2013

B/ Pièces communiquées ce jour

11. ordonnance de référé du 16 juin 2009
12. signification d'inscription de faux du 11 mai 2012
13. signification d'inscription de faux du 11 juin 2012
14. lettre de monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse du 28 janvier 2014
15. publication du 13 novembre 2013 du procès-verbal de dépôt de documents portant inscription de faux du 30 octobre 2013
16. mémoire de maître BALDE dans l'intérêt de M. LABORIE, devant la cour administrative d'appel de Bordeaux
17. lettre de M. LABORIE au ministre de l'intérieur du 17 octobre 2013

.../...

.../...

18. assignation du 9 février 2007
19. lettre du bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse du 5 mars 2012
20. jugement d'adjudication du 21 décembre 2006
21. jugement de subrogation du 21 juin 2006
22. recours en révision du 2 avril 2014
23. certificat de présence du 7 septembre 2007
24. lettre au bâtonnier du 14 août 2009
25. télécopie du 15 août 2009
26. lettre du 18 septembre 2009
27. lettre du 11 juin 2009
28. lettre du 10 décembre 2008
29. lettre du 14 janvier 2009
30. lettre du 24 mars 2009
31. lettre du 13 novembre 2008